

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
CANTON
Saint-Gaudens
COMMUNE
SAINT-GAUDENS
257/CS/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TOUR DE FRANCE 2021

Etape du 13 juillet

Le Maire de la Ville de Saint-Gaudens,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L2213-1 à L2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu la demande de la Mairie de Saint-Gaudens, en date du 17 juin 2021.
Vu les lieux,

Considérant qu'à l'occasion du « Tour de France », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 162/CS/2021 en date du 23 avril 2021.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits (sauf secours) :

– Rue Charles Pozzi.

Du dimanche 11 juillet 2021, 20 heures au mardi 13 juillet 2021, 23 heures.

ARTICLE 3 :

La circulation et le stationnement seront interdits (sauf secours) :

- Rue des Chanteurs du Comminges, de l'Impasse de la Garenne à la place Amiral Castex.
- Avenue Maréchal Joffre, de la rue de la Résidence à la place Amiral Castex.
- Boulevard Wimille.
- Boulevard du Comminges.

Du lundi 12 juillet 2021, 19 heures au mardi 13 juillet 2021, 23 heures.

ARTICLE 4 :

Le fait de circuler sur la voie ou la portion de voie sus-mentionnée expose le conducteur du véhicule en infraction à une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et à la suspension de 4 points sur le permis de conduire (prévu par article R411-21-1 alinéa 1 du Code de la Route et réprimé par article R411-21-1 alinéa 2 du Code de la Route)

ARTICLE 5 :

Le stationnement sur le lieu sus-mentionné sera considéré gênant et les véhicules en infraction feront l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe (prévu par article R417-10 §II 10° et réprimé par article R417-10 §IV) et d'une mesure de mise en fourrière (R417-10 §V).

ARTICLE 6 :

Les panneaux de signalisation matérialisant les mesures ci-dessus édictées ainsi que le présent arrêté seront installés par les services municipaux dans les délais légaux.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Circonscription de la Police Urbaine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale
Mairie de Saint-Gaudens.

Fait à Saint-Gaudens, le 18 juin 2021

Le Maire



Jean-Yves DUCLOS
POLICE MUNICIPALE